



AVIS N° 2023-017/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 20 FEVRIER 2023

1. PRECISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE LA CONDUITE A TENIR POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTROLE DES ACCORDS-CADRES ;
2. PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNELLE ET DEROGATOIRE LA POURSUITE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 LES QUATRE (4) ACCORDS-CADRES CI-APRES :
 - ACCORD-CADRE N°3105/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP DU 13 OCTOBRE 2022 PORTANT ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES BUREAUX DU CABINET ET DES STRUCTURES CENTRALES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (LOT 1) ;
 - ACCORD-CADRE N°3106/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP DU 13 OCTOBRE 2022 PORTANT ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES STRUCTURES DE DGCAS ET DCM (Y COMPRIS DPM ET DIFAE (LOT 2) ;
 - ACCORD-CADRE N°3186/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP DU 13 OCTOBRE 2022 PORTANT ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES DDASM (ATACORA, DONGA, ALIBORI, ZOU, COLLINES, MONO, COUFFO, ATLANTIQUE, LITTORAL OUEME ET PLATEAU) (LOT 3) ;
 - ACCORD-CADRE N°3104/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP DU 13 OCTOBRE 2022 PORTANT GARDIENNAGE ET SECURISATION DES STRUCTURES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (LOT 4)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2023-245/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 26 janvier 2023 portant demande d'informations complémentaires relatives à l'avis sollicité ;
- Vu la lettre n°020/MASM/PRMP/SP-PRMP du 27 janvier 2023 par laquelle la Personne responsable des marchés du Ministère des affaires sociales et de la microfinance a transmis les informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°002/MASM/PRMP/SP-PRMP du 03 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 008-23, la Personne responsable des marchés publics du Ministère des affaires sociales et de la microfinance (MASM) a introduit une demande de conduite à tenir sur la question de la planification des accords-cadres alors que les marchés subséquents ont été exécutés dans le cadre d'un budget annuel ;

Que par lettre n°020/MASM/PRMP/SP-PRMP du 27 janvier 2023, la PRMP du MASM a fourni des informations complémentaires selon lesquelles la sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux puis le gardiennage et la sécurisation des structures et certaines structures déconcentrées du ministère, a débouché sur la conclusion, pour une durée de trois (03) ans, de quatre (4) accords-cadres qui suivent :

- ✓ accord-cadre n°3105/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP du 13 octobre 2022 portant entretien et nettoyage des bureaux du cabinet et des structures centrales du ministère des affaires sociales et de la microfinance (lot 1) ;
- ✓ accord-cadre n°3106/MASM/DNCMP/PRMP/SP du 13 octobre 2022 portant entretien et nettoyage des structures de DGCAS et DCM (y compris DPM et DIFAE (lot 2) ;
- ✓ accord-cadre n°3186/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP du 13 octobre 2022 portant entretien et nettoyage des DDASM (Atacora, Donga, Alibori, Zou, Collines, Mono, Couffo, Atlantique, Littoral Ouémé et Plateau) (Lot 3) ;
- ✓ accord-cadre n°3104/MEF/MASM/DNCMP/PRMP/SP du 13 octobre 2022 portant gardiennage et sécurisation des structures du ministère des affaires sociales et de la microfinance (lot 4) ;

Que l'échéance des premiers contrats subséquents signés pour le compte de l'année 2022 était pour le 31 décembre 2022, conformément aux instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat ;

Qu'afin d'éviter la rupture des prestations d'entretien et de nettoyage et surtout celles de sécurisation et de gardiennage des structures du ministère, la PRMP du MASM informe qu'elle

a prévu signer dès le début du mois de janvier 2023 les seconds contrats subséquents dont l'échéance seraient pour le 31 décembre 2023 ;

Que sur cette base, les projets de contrats ont été soumis à l'examen juridique et technique de la Cellule de contrôle des marchés publics du Ministère des affaires sociales et de la microfinance ;

Que la disponibilité des crédits de l'année 2023 est effective pour lesdits contrats ;

Qu'à la suite de l'étude et de l'examen des projets de contrats, le Délégué de contrôle des marchés publics du MASM, se basant sur les dispositions la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, a retourné le dossier au motif que le montant prévisionnel inscrit au Plan de passation des marchés publics de l'année 2022 pour l'accord-cadre est pour une année budgétaire et que la durée d'exécution des marchés subséquents qui en découlent ne peut être normalement que d'une année ;

Qu'à l'analyse des pièces complémentaires transmises, il ressort que la PRMP du MASM éprouve une difficulté à appréhender l'applicabilité de l'exigence du paragraphe deuxième de la circulaire n°2022-002/PR/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin dans le cadre des quatre (4) accords-cadres sus rappelés ;

Que ledit paragraphe exige que *« dans le cas des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue »* ;

Qu'alors que la ligne 46 du plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPMP) applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 du MASM met en évidence que la sélection des prestataires sus rappelée passée sur la base d'accord-cadre est annuel ;

Que la PRMP du MASM souhaite savoir si la circulaire citée supra *s'appliquent-t-elles de façon rétroactive aux accords-cadres inscrits à ce PPMP avec le montant prévisionnel annuel avant la publication de ladite circulaire* ;

Que mieux, la PRMP du MASM invite l'ARMP à clarifier son opinion dans le sens de la durée des accords-cadres inscrits à ce PPMP exercice 2022 avec le montant prévisionnel annuel avant la publication de la circulaire ;

Qu'ainsi la PRMP du MASM veut savoir si la durée des accords-cadres inscrits à ce PPMP prend-elle fin le 31 décembre 2022 quand bien même les contrats sont conclus pour une durée de trois (3) ans ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de*

contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Considérant les dispositions de l'article 40 alinéa 3 de cette même loi selon lesquelles : « La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Que des dispositions citées supra, il importe de comprendre que :

- les accords-cadres sont conclus en fonction des marchés publics nécessitant une exécution échelonnée dans le temps ;
- la durée d'exécution des contrats est également fonction de la période retenue lors de leur conclusion ;
- pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;
- pour les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) auront une durée de trois (03) ans ;
- les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue ;
- la circulaire susmentionnée vise à clarifier les dispositions de la loi citées supra et non à les modifier et que par conséquent cette circulaire ne contient aucune disposition relative à son caractère rétroactif ;

Considérant toutefois la sensibilité des prestations objet de ces quatre (4) accords-cadres à savoir : l'entretien et le nettoyage des locaux de service public ;

Que ces prestations à assurer au quotidien ne peuvent être rompues sans créer des dysfonctionnements au sein des services du MASM concernés, il y a lieu :

- ✓ d'accorder une dérogation spéciale au MASM, à l'effet de faire poursuivre à titre exceptionnel l'exécution des quatre (4) accords-cadres susmentionnés jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- ✓ d'ordonner à la PRMP du MASM de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de se conformer à la circulaire de l'ARMP avant l'expiration de ce délai, tout en modifiant par voie d'avenant la durée d'exécution desdits accords-cadres.

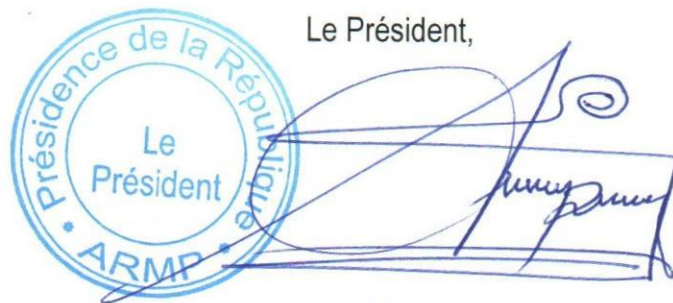
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que la durée d'exécution des contrats est fonction de la période retenue lors de leur conclusion ;

- ✚ pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée de vie desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;
 - ✚ les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) auront une durée de trois (03) ans;
- 2- dit que les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue et choisir la procédure de passation subséquente ;
 - 3- autorise à titre exceptionnel et dérogatoire la PRMP du MASM à faire poursuivre l'exécution des quatre (4) accords- cadres concernés jusqu'au 31 décembre 2023 ;
 - 4- ordonne à la PRMP du MASM de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de se conformer à la circulaire n°2022-002/PR/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, avant l'expiration de ce délai, tout en modifiant par voie d'avenant la durée d'exécution desdits accords-cadres. *AL*

Le Président,

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. The center of the stamp contains the text "Le Président". To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin Agbahoungbata".

Séraphin AGBAHOUNGBATA